

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la transition écologique

---

---

**Décret n° XXX du XXX**  
**modifiant le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la**  
**réserve naturelle nationale de Chérine (Indre)**

**NOR : xxx**

**Publics concernés :** Particuliers, collectivités, associations et professionnels.

**Objet :** Extension du périmètre et modification de la réglementation d'une réserve naturelle nationale en Centre Val-de-Loire.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** La réserve naturelle nationale de Chérine est située dans le département de l'Indre. Elle a été créée en 1985 et étendue une première fois en 2011. Elle couvre actuellement une superficie d'environ 370 hectares. L'extension de la réserve, qui portera sa superficie totale à 394 hectares, se justifie pour protéger le patrimoine/écosystème que représente l'étang dit « des Fougères ». La modification de la réglementation de la réserve naturelle est nécessaire pour mettre à jour la rédaction actuelle et l'adapter aux activités existantes dans la zone étendue (chasse, pêche, activité piscicole, survol, etc.).

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du xx prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la réserve naturelle de Chérine ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du xx ;

Vu le courrier d'information transmis au conseil régional Centre Val-de-Loire en date du xx ;

Vu l'accord des propriétaires et des titulaires de droits réels situés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chérine et consultés par le préfet de l'Indre par lettres en date du XXX ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Saint-Michel-en-Brenne et de Lingé en date du xx et du xx ;

Vu les avis du conseil régional Centre Val-de-Loire et du conseil départemental de l'Indre en date du xx et du xx ;

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur de Brenne en date du xx ;

Vu l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature en date du xx ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Indre siégeant en formation « nature », en date du xx ;

Vu le rapport et l'avis du préfet de l'Indre en date du xx ;

Vu les avis du Conseil national pour la protection de la nature en date du 23 novembre 2020 et du xx ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret 9 septembre 2011 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

### **Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence à l'année « 2008 » est remplacée par la référence à l'année « juillet 2019 ».

2° La liste des parcelles classées est ainsi modifiée :

a) A la section F de la commune de Saint-Michel-en-Brenne », la référence : « 160 pp » est remplacée par la référence : « 222 » ;

b) A la section ZD de la commune de Lingé, après les mots : « Parcelle n° 89, sous la dénomination « étang La Touche » », sont insérés les mots : « Parcelle n° 45, sous la dénomination « « étang de Fougères » » ;

3° A l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 370 » est remplacé par le nombre : « 394 ».

### **Article 3**

Après le 5° de l'article 4, il est ajouté l'alinéa suivant : « 6° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation lumineuse autre que celles relevant de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par le présent décret et dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice. ».

### **Article 4**

L'article 6 est ainsi modifié :

I - Aux 1°, 3° et 4°, après les mots : « du conseil scientifique » sont insérés les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 10 ».

II - Au 2°, les mots : « personnes malvoyantes » sont remplacés par les mots : « personnes en situation de handicap ».

### **Article 5**

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° L'exercice de la chasse et de la pêche de loisir est interdit.

2° Les pratiques piscicoles mises en œuvre sur les plans d'eau de la réserve s'exercent conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion.

3° Les activités piscicoles pratiquées sur l'étang Purais ne diffèrent des pratiques piscicoles des autres plans d'eau de la Réserve que jusqu'à la fin de l'activité du pisciculteur, exploitant du site à la date d'entrée en vigueur du présent décret. »

### **Article 6**

Au II de l'article 16, les mots « à des fins d'exploitation des espaces naturels » sont remplacés par les mots « pour les activités mentionnées aux articles 10, 11 et 13 ».

### **Article 7**

L'article 17 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « dans un véhicule » sont insérés les mots «, y compris les camping-cars, ».

2° Le dernier alinéa est supprimé.

### **Article 8**

L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Le survol, à l'aide d'engins motorisés ou non ainsi que télépilotes, effectué à partir ou au-dessus du sol de la réserve naturelle, est interdit à une distance inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

II.- Le I n'est pas applicable :

1° Aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police et de lutte contre la pollution et les incendies et aux aéronefs utilisés par l'Etat en cas de nécessité absolue de service ;

2° Aux aéronefs utilisés pour réaliser des opérations prévues par le plan de gestion ou ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale du préfet, après avis du conseil scientifique de la réserve, lorsqu'elles ne sont pas prévues par le plan de gestion. ».

### **Article 9**

L'article 19 est supprimé.

### **Article 10**

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargée de la biodiversité,

Bérangère ABBA